



CHAPITRE 115

Loi modifiant la charte de la ville de Sherbrooke

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Sherbrooke et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 101 des lois de 1974, soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 193,
a. 26, mod.
pour ville.

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), tel que modifié pour la ville de Sherbrooke par l'article 4 du chapitre 101 des lois de 1974, est de nouveau modifié pour la ville par le retranchement du paragraphe 4.

Id., a. 385,
remp. pour
ville.

2. L'article 385 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Avis de
motion.

«**385.** Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai de deux jours juridiques doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil.

Lecture du
règlement.

Le greffier est exempté de faire la lecture du règlement si une copie en a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le greffier ou le président de l'assemblée doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement.

Copie. Le greffier doit délivrer copie de ce règlement à tout contribuable sur demande faite dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance.

Idem. Le greffier doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pendant l'assemblée pour consultation.

Effet de l'avis de motion. Lorsqu'un avis de motion a été donné à l'effet de modifier un règlement de zonage adopté en vertu du paragraphe 1^o de l'article 426, aucun plan de construction ne peut être approuvé, aucun certificat d'approbation ou permis de construction ne peut être accordé, soit pour l'exécution de travaux, soit pour l'utilisation d'un terrain, qui, advenant l'adoption du règlement de modification, sera prohibée dans la zone ou secteur concerné. Cependant, si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, la prohibition édictée par le présent alinéa cesse alors d'être applicable.»

1974, c. 101, a. 9, mod. **3.** L'article 9 du chapitre 101 des lois de 1974 est modifié par le retranchement du paragraphe *b*.

Réserve foncière, etc. **4.** Malgré toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

Location, etc., d'immeubles. La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient.

Aliénation. La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

Païement de taxes. La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Disposition
non
applicable.

5. La Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1964, chapitre 76) ne s'applique pas au jeu connu sous le nom de «bingo» tenu dans le territoire de la ville.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.